



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

**Société « Parc Eolien de Peyrelevade Gentioux »
Commune de Peyrelevade (n° AIOT : 0006003993)**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-48 et R.515-109 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

- Vu le courrier préfectoral du 17 août 2012 prenant acte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, le parc éolien relevant alors de la rubrique 2980 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 autorisant la société « Parc Éolien de Peyrelevade Gentioux » à renouveler le parc de 6 aérogénérateurs sur la commune de Peyrelevade (« repowering ») ;
- Vu le dossier transmis par la société « Parc Eolien de Peyrelevade Gentioux » par courrier reçu en préfecture le 13 novembre 2023 portant à la connaissance du préfet le projet de modification du gabarit des éoliennes par rapport à celui visé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 ; dossier complété par courrier reçu le 6 mars 2024 intégrant notamment un nouvel ajustement du gabarit de 3 des 6 éoliennes ;
- Vu l'avis favorable du 15 mars 2024 de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) sur le projet de modifications ;
- Vu l'avis favorable du 21 mars 2024 du Ministère des Armées (Direction de la Sécurité Aéronautique – DSAÉ) sur le projet de modifications ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2024 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} octobre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 octobre 2024 ;

- Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;
- Considérant que bien que non substantielle, la modification nécessite l'actualisation de certaines dispositions et prescriptions et en particulier celles relatives au suivi environnemental et au montant des garanties financières suite à des évolutions réglementaires postérieurement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 susvisé ;
- Considérant qu'en application de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire ;
- Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, à l'exception de celles de la DSAÉ et de la DIRCAM justifiées par l'augmentation de gabarit et notamment de la hauteur sommitale des éoliennes ;
- Considérant que le préfet peut ne pas solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur les prescriptions complémentaires proposées ;
- Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « Parc Eolien de Peyrelevade Gentioux » [SIREN : 435 099 585], dont le siège social est situé à Neuviolle – 19290 PEYRELEVADE, qui est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 à renouveler et poursuivre l'exploitation d'un parc éolien constitué de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de Peyrelevade, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portée à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Articles modifiés

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 susvisé sont remplacées ou ajustées par les dispositions suivantes :

Article 2.1. : modification de l'article 2 (tableau de classement)

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<u>Hauteur maximale du mât :</u> Éoliennes E2, E5, E6 : 78,3 m au moyeu (119,3 m en bout de pale) Éoliennes E1, E3, E4 : 84,6 m au moyeu (125,6 m en bout de pale) <u>Diamètre maximal du rotor :</u> 82 m La cote sommitale des éoliennes ne peut excéder 1010 m NGF. Nombre d'aérogénérateurs : 6 d'une puissance nominale unitaire maximale de 2,35 MW	A

Article 2.2. : modification de l'article 5 (garanties financières)

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

$$M = n \times (75\,000 + 25\,000 \times (P - 2))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 6,
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 2,35
D'où M = **502 500 €**

Lors de leur première constitution avant la mise en service industriel, ce montant est actualisé par un nouveau calcul, selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. La présente autorisation étant délivrée pour une puissance maximale, cette actualisation intègre également l'éventuelle réduction de puissance. Les garanties sont alors constituées à l'appui de ce calcul ajusté.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. ».

Article 2.3. : modification de l'article 6 (suivi environnemental)

Le paragraphe « Suivi environnemental » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 est ajusté comme suit :

- la phrase "réalisation du premier suivi prévu par le protocole précité dans les deux premières années de fonctionnement du parc éolien renouvelé (i.e. un cycle biologique complet)" est remplacée par la phrase « réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima la première année de fonctionnement du parc éolien (i.e. un cycle biologique complet), avec engagement dès la mise en service du parc » ;
- avant le dernier paragraphe, il est inséré le paragraphe suivant « Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation et d'éventuelles propositions de mesures correctives. ».

Article 3 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la société « Parc éolien de Peyrelevade Gentioux » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Peyrelevade et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Peyrelevade pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- 3° L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Délais et voies de recours :

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par la société « Parc éolien de Peyrelevade Gentioux », dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Corrèze prévue au 3° de l'article 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 – Exécution et ampliation :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète d'Ussel, le Maire de la commune de Peyrelevade, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, ainsi que Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tulle, le 16 octobre 2024

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

